



Québec, le 24 mai 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-421

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants:

- Documents relatifs aux tests de la qualité de l'air dans les écoles publics du Québec (protocole utilisé);
- Le nombre d'écoles devant bénéficier minimalement d'un échangeur d'air aux vues des résultats obtenus ainsi que le nombre d'échangeurs d'airs installés et/ou commandés pour répondre à la demande.

Le document relatif aux tests de la qualité de l'air dans les écoles publics du Québec a été diffusé à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/rapport-qualite-air2.pdf

Vous trouverez ci-joint un document présentant le nombre d'échangeurs d'air livrés en date de votre demande. Cependant, nous vous invitons à visiter le site du Ministère à l'adresse suivante afin d'avoir les dernières données à jour concernant la livraison des échangeurs d'air dans les écoles :

[Qualité de l'air dans les écoles | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://www.quebec.ca/qualite-de-lair-dans-les-ecoles)

Il est à noter que le Ministère a commandé, à ce jour, un lot de 1500 échangeurs d'air, au bénéfice du réseau scolaire, et que les organismes d'enseignement sont responsables d'en faire la demande, selon l'évaluation de leurs besoins.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p. j. 2

Date: 6 janvier 2022

Suivi des demandes d'échangeurs d'air

N° CSS/CS	CSS/CS	Nb d'échangeurs livrés	Nb d'écoles concernées
712	Phares	2	1
713	Fleuve et des Lacs	4	1
714	Kamouraska–Rivière-du-Loup	71	9
721	Pays-des-Bleuets	34	4
722	Lac-Saint-Jean	23	6
723	Rives-du-Saguenay	5	2
732	Capitale	31	25
734	des Premières seigneuries	19	4
752	Région-de-Sherbrooke	20	6
753	Sommets	3	1
761	Pointe-de-l'Île	10	2
762	Montréal	34	5
763	Marguerite-Bourgeoys	30	6
773	Cœur-des-Vallées	3	2
792	Fer	6	1
801	Baie-James	28	3
811	Îles	23	3
821	Côte-du-Sud	10	1
863	Hautes-Rivières	20	4
866	du Val-des-Cerfs	1	1
871	Riveraine	6	1
882	Eastern Shores	6	1
886	Western Québec	10	1
Total		399	90

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).